

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

*Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports*

*Unité Prévention des Risques,
des Pollutions et du Sous-Sol*

Cellule Mines et Carrières

Limoges, le 26 août 2014

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
DCE-BPE
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex

Nos réf. : n°355

Objet : Installations classées AREVA NC
Rapport de visite d'inspection du 17 juillet 2014 du SEPA à Bessines-sur-Gartempe
Encadrement réglementaire des installations du SEPA

Visite d'inspection : Date de la visite :	Site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) : installations du SEPA 17 juillet 2014
--	--

Référentiels utilisés :	Autorisation ASN d'utilisation de sources scellées et non scellées (référéncée T870250S2L2) du 20 juillet 2006 Récépissé de déclaration n°6011 du 11 février 1997 Courrier Areva du 4 avril 2007 Courriers ASN du 08/10/2012 et 29/11/2013
-------------------------	---

L'inspection du 17 juillet 2014, était pilotée par l'autorité de sûreté nucléaire d'Orléans (ASN) et a essentiellement porté sur le thème de la radioprotection au sein du SEPA (organisation, radioprotection des travailleurs, gestion des sources, zonages...). La section analyse (bâtiment SAN) a ensuite été inspectée.

L'inspection des installations classées a effectué conjointement cette visite notamment pour clarifier la situation administrative du SEPA du point de vue de la gestion des sources radioactives (scellées ou non), antérieurement suivies par l'ASN.

Il est apparu lors des discussions sur le suivi des sources que celui-ci était insuffisant :

- la liste des sources scellées et non scellées fournie pour l'inspection est incohérente avec celle se trouvant dans la procédure de gestion des sources fournie le jour de l'inspection, tant sur l'identification des sources que sur les activités. En particulier, les sources autorisées initialement par l'ASN (en 2006) mais qui ne seraient plus utilisées doivent faire l'objet d'une explication. Sont-elles toujours stockées sur site ? Ont-elles été éliminées ?
- Lors d'un contrôle interne en juillet 2013, 2 sources de ^{239}Pu ont été déclassées de SC à SNC. Cet événement a fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif pour la radioprotection à l'ASN ainsi que d'un rapport. Ce rapport mentionne l'élimination (reprise par le fournisseur) de ces 2 sources en 2014. Elles apparaissent toutefois toujours dans le bilan des sources et ne semblent pas avoir encore été éliminées.

Il est demandé à AREVA / SEPA de mettre à jour et en cohérence sa liste des sources (SC et SNC) et sa procédure de gestion des sources pour le 30/09/2014. Cette liste devra refléter les sources effectivement présente au SEPA à cette date et non une reprise des sources auparavant contenues dans l'autorisation ASN de 2006 mais qui ne sont plus utilisées [cf. tableau de bilan joint].

L'inventaire doit préciser les radionucléides concernés, les activités correspondantes et la nature des utilisations (étalonnage...). Le lieu d'utilisation et/ou d'entreposage est également clairement identifié (source à poste fixe ou pas). Il est également recommandé de travailler toujours avec la même unité pour faciliter la manipulation des documents.

Il est demandé de justifier de l'élimination des 2 sources déclassées de ^{239}Pu .

Le SEPA (SAN) entreposant également des échantillons radioactifs de ses clients dont les radionucléides peuvent différer de ceux autorisés pour ses propres sources (par ex. ^{129}I), il est demandé de préciser l'activité globale détenue sans distinction des radionucléides. Ainsi, dans l'objectif de rédiger un arrêté encadrant le fonctionnement du SEPA, il est demandé de réactualiser le stock des substances radioactives (détaillant l'ensemble des substances du SEPA et de la carothèque), ainsi que le calcul de Q.

Si Areva souhaite conserver ses droits acquis sur les sources autorisées en 2006 bien qu'elle n'utilise plus certaines d'entre elles, il conviendra de le préciser en marge du bilan afin qu'elles puissent être reprises dans l'arrêté préfectoral.

Enfin, il est demandé à AREVA d'envoyer systématiquement copie des bilans annuels des SC et SCN envoyés à l'IRSN à la DREAL.

Conclusion :

Cette inspection a permis de constater la nécessité d'encadrer le fonctionnement du SEPA par un arrêté préfectoral, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dite « SEPA 2 ».

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse aux demandes formulées par l'inspection des installations classées sous un mois.